

Projet de loi n° 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

AMENDEMENT

ARTICLE 4 (Article 18.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Ajouter, à l'article 18.3 de cette loi, proposé à l'article 4 du projet de loi, à la fin, l'alinéa suivant :

« Si un élève ou ses parents refusent de se conformer à l'obligation d'avoir le visage découvert, le Centre de services scolaires doit, en collaboration avec la direction scolaire, déployer une intervention de type psychosociale et/ou interculturelle afin d'inviter l'élève et ses parents à s'y conformer. En aucune circonstance, l'application de la mesure ne peut entraîner un bris de service éducatif pour l'élève et un recul de son droit à l'éducation. »

*Rejeté
apc*

L'article 4 du projet de loi, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« 4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, du suivant :

« **18.3.** L'élève doit avoir le visage découvert lorsqu'il se trouve sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre ainsi que lors de la prestation de tout service qui lui est rendu par le centre de services scolaire, y compris les services rendus pour le compte de celui-ci ou ceux rendus dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier, sauf lorsque le visage doit être couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à l'exécution de certaines tâches.

Si un élève ou ses parents refusent de se conformer à l'obligation d'avoir le visage découvert, le Centre de services scolaires doit, en collaboration avec la direction scolaire, déployer une intervention de type psychosociale et/ou interculturelle afin d'inviter l'élève et ses parents à s'y conformer. En aucune circonstance, l'application de cet article ne peut entraîner un bris de service éducatif pour l'élève et un recul de son droit à l'éducation. »